

LES MODALITES DE L'OPTION POUR LES OPERATIONS BANCAIRES ET FINANCIERES SONT PRECISEES

Le 5° du I de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article 260 B du CGI de sorte que, désormais, l'assujetti qui exerce l'option pour l'imposition à la TVA peut choisir de l'appliquer aux opérations qu'il souhaite, à l'exception de celles visées à l'article 260 C du CGI. En conséquence, l'administration a mis à jour le 24 juin dernier les BOI-TVA-SECT-50-10-30-10 et BOI-TVA-SECT-50-10-30-20 pour apporter les précisions suivantes :

Tout assujetti qui réalise à titre habituel des opérations bancaires et financières peut opter à la TVA.

L'assujetti formule l'option par écrit auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève. Sauf indication contraire de l'assujetti, elle vaut pour l'ensemble de ses secteurs distincts. Toutefois, pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du CGI (groupe TVA), l'option s'exerce par secteur distinct que constitue chacun de ses membres. Elle vaut alors, sauf indication contraire de l'assujetti unique, également pour les sous-secteurs du membre concerné.

L'option s'applique opération par opération telle que définie à l'article 257 ter du CGI. Ainsi, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires. Relèvent ainsi d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. De plus, lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

À chaque fois que l'assujetti ayant exercé l'option effectue une opération bancaire ou financière entrant dans son champ d'application, il peut choisir de la soumettre à la taxe ou de l'exonérer. En pratique, cette faculté peut le conduire à décider, en fonction des motivations qui lui sont propres, à appliquer l'option non seulement opération par opération, mais également par catégorie ou type d'opérations, ou encore, dans une approche globale, à l'appliquer à l'ensemble des opérations bancaires ou financières situées dans le champ de l'option.

L'option prend effet le premier jour du mois suivant son dépôt. La taxation sur option d'une opération ne requiert pas le respect d'un formalisme spécifique. En revanche, dès lors que l'assujetti soumet à la TVA une opération bancaire ou financière en application de l'option, la facture qu'il délivre en application des dispositions de l'article 289 du CGI doit comporter toutes les mentions obligatoires, notamment la mention de son montant hors taxe et de la taxe y afférente.

Dominique VILLEMOT
Avocat à la Cour
dominique.villemot@villemot-associes.com

Nathalie LAY
Avocat à la Cour
nathalie.lay@villemot-associes.com